

Arrêté du Maire

DEPARTEMENT DU GARD

COMMUNE

DE

LES ANGLÉS

(30133)

OBJET : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION GENERALE DE L'ABATTAGE ET DE L'ELAGAGE DES PLANTATIONS PRIVEES AUX ABORDS DES VOIES COMMUNALES ET DES CHEMINS RURAUX

Le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, 1°, L.2212-2-2, L.2213-1 et L.2132-2 et suivants ;

VU le code pénal, notamment ses articles 131-12 et suivants, 131-16, 131-17 et R.610-5 ;

CONSIDERANT que le domaine public routier communal, dépendances et accessoires compris, et les chemins ruraux ne doivent pas être encombrés ;

CONSIDERANT que la circulation, sur ces voies, ne doit pas être entravée ou gênée de quelque façon que ce soit ;

CONSIDERANT que les plantations privées qui avancent dans l'emprise desdites voies risquent de compromettre la commodité et la sûreté de la circulation routière et piétonne, d'une part, la conservation des voies, d'autre part, et la sécurité et la maintenance des réseaux aériens, enfin ;

CONSIDERANT l'intérêt de réglementer l'abattage et l'élagage des plantations privées aux abords des voies communales et des chemins ruraux, d'une part, et de rappeler leurs obligations leur incombant en la matière aux propriétaires riverains desdites voies ;

CONSIDERANT la notion de plantations et de ce que cela implique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les plantations privées (arbres, arbustes, haies, branches, racines, massifs de fleurs...) qui avancent sur le sol du domaine public routier communal, y compris ses dépendances et accessoires, et des chemins dits ruraux doivent être coupées à l'aplomb des limites de ces voies sur une hauteur de 5 mètres.

Les plantations doivent être conduites de manière à ce que leur développement ne fasse pas saillie sur le domaine public routier communal, y compris ses dépendances et accessoires, et sur les chemins dits ruraux.

Les arbres, arbustes, haies et branches doivent, en outre, être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les réseaux aériens d'électricité, d'éclairage public et de téléphone installés sur le territoire communal.

ARTICLE 2 : Les propriétaires riverains du domaine public routier communal, y compris ses dépendances et accessoires, et des chemins dits ruraux doivent procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres, arbustes, haies qui menacent de tomber sur lesdites voies, et ce, à leurs frais.

ARTICLE 3 : Faute d'exécution par les propriétaires riverains du domaine public routier communal, y compris ses dépendances et accessoires, et des chemins dits ruraux des obligations nées au titre des articles 1 et 2 du présent arrêté, il sera procédé, après mise en demeure dûment notifiée restée sans effet

dans le délai imparti, à l'exécution forcée des travaux nécessaires afin de garantir la sûreté et la commodité du passage.

Ces travaux seront confiés à un tiers, dans le respect du code des marchés publics.

ARTICLE 4 : Les frais afférents seront mis à la charge des propriétaires négligents.

Un titre de recettes, d'un montant correspondant aux travaux, sera émis à l'encontre du propriétaire concerné.

Il sera procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune, comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

ARTICLE 5 : Les produits de l'élagage et de l'abattage ne doivent en aucun cas séjourner sur le domaine public routier communal, y compris les dépendances et les accessoires, ou sur les chemins dits ruraux et doivent être enlevés et évacués au fur et à mesure.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté donneront lieu à poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur, après constat par rapport ou procès-verbal établis et dressés par les agents habilités, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa date de publication.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative vaut décision de rejet, l'intéressé disposant alors d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision implicite.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Chef du Commissariat de Police de secteur de Villeneuve-lez-Avignon/Les Angles, Monsieur le Commissaire de Police Chef du SSP d'Avignon et Monsieur le Chef de Service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Les Angles, le 23 novembre 2015,
Le Maire,



Jean-Louis BANINO.

PRÉFECTURE DU GARD Reçu le
27 NOV. 2015
Bureau du Courrier